

LETTRES PATENTES DU ROI,



EN interprétation de celles du 2 Février 1763,
concernant l'abréviation des Procédures, & la
diminution des frais dans la discussion des Biens
des Jésuites.

Données à Versailles, le cinq Mars 1763.

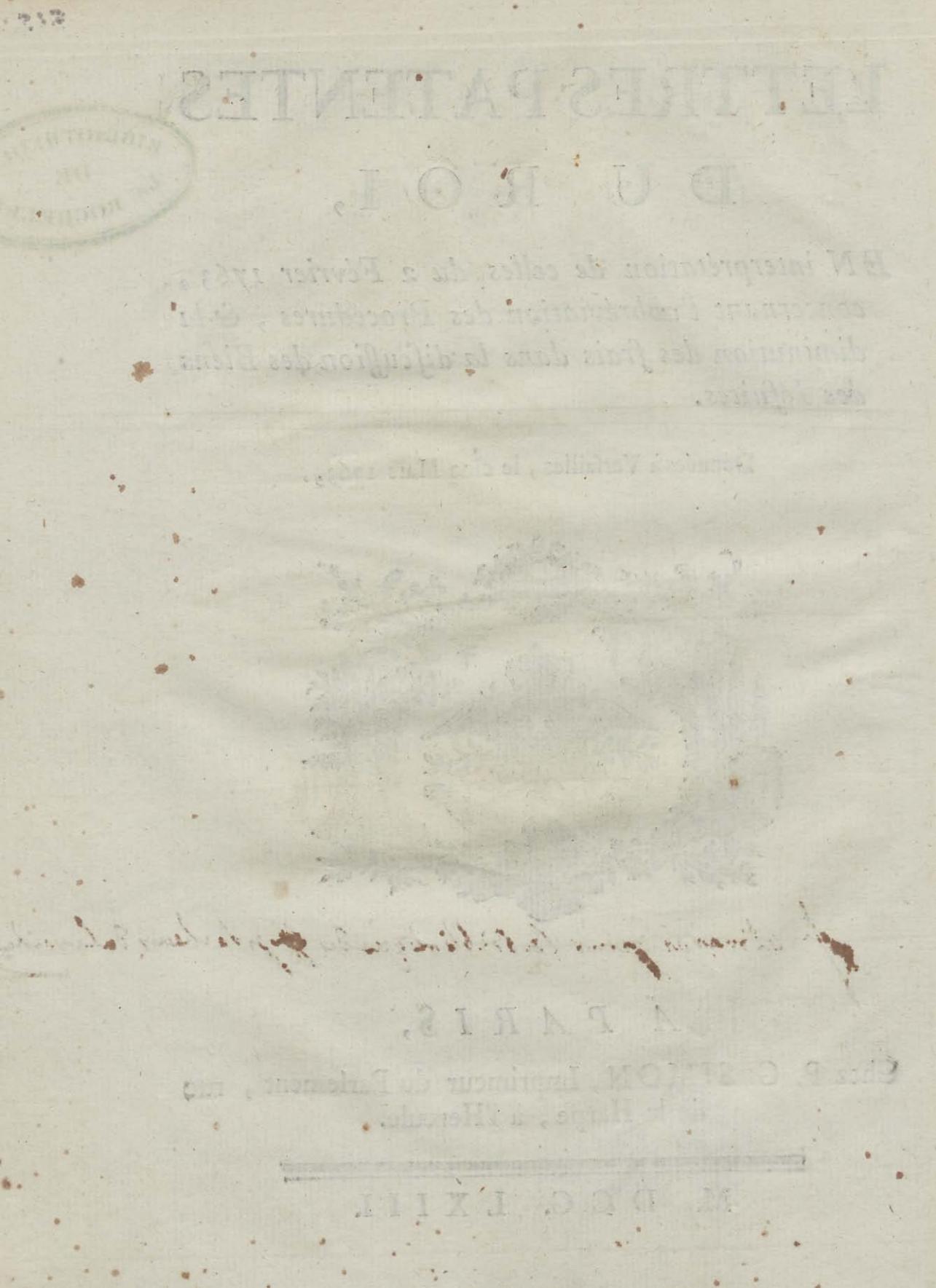


à l'usage pour la Bibliothèque du procureur de la ville de La Rochelle

A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue
de la Harpe, à l'Hercule.

M. D C C. L X I I I.



SETTIMANA SANTA

PASCHALIS

... a deo nostro salvatore nostro ...
... a deo nostro salvatore nostro ...
... a deo nostro salvatore nostro ...

... a deo nostro salvatore nostro ...

PASCHALIS

... a deo nostro salvatore nostro ...
... a deo nostro salvatore nostro ...

PASCHALIS



LETTRES PATENTES DU ROI,



*EN interprétation de celles du 2 Février 1763, concernant
l'abréviation des Procédures, & la diminution des frais
dans la discussion des Biens des Jésuites.*

Données à Versailles, le cinq Mars 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Syndics des Créanciers unis de la Société & Compagnie des Jésuites Nous auroient représenté, qu'ayant voulu faire usage des Lettres Patentés que Nous leur avons accordées le deux Février dernier, enregistrées en notre Cour de Parlement de Paris le cinq du même mois, il se seroit élevé quelques doutes au sujet de la procédure qu'ils avoient à faire pour parvenir à la vente

A

des biens , & à la distribution des deniers de leurs débiteurs ; que , comme notre intention avoit été de faciliter le payement desdits créanciers , par l'abréviation des procédures , & par la diminution des frais , ils auroient été fondés à croire qu'ils pouvoient régulièrement passer à la vente des biens , & à la distribution de leur prix par ordre d'hypothéque , sans faire , sans baux judiciaires , sans être tenus d'aucuns droits de consignation , & en vertu du seul établissement de Séquestre , suivant des formes qui s'étoient déjà pratiquées en pareil cas , soit de notre autorité , soit même par l'autorisation de nos Judges ordinaires , donnée sur le simple consentement des Parties ; que , par une suite de ces exemples , ils auroient pu pareillement se croire autorisés à suivre des usages confirmés par quelques Réglemens , au sujet des Affiches & autres Procédures nécessaires pour lesdites ventes & adjudications ; mais qu'étant de leur devoir de prévenir toutes difficultés , tant pour la sûreté des acquéreurs , que pour celle des créanciers , ils auroient cru nécessaire de recourir à notre autorité , pour Nous supplier , en confirmant la procédure prescrite par nosdites Lettres Patentés , d'expliquer plus particulièrement nos intentions sur tous ces objets , & de vouloir bien ordonner que le Notaire nommé Séquestre des fruits & revenus échus jusqu'à ce jour , des biens affectés à leurs créances , seroit & demeureroit Séquestre de ceux échus ou à écheoir depuis l'edit jour , ainsi que du prix de la vente desdits biens , pour être le tout distribué auxdits créanciers , ainsi que de droit , sans qu'il fût besoin de faire

réelle , de baux judiciaires , & d'autres procédures que celles prescrites par nos Lettres ; que la vente desdits biens en tout ou en partie seroit préalablement ordonnée , ainsi que les publications d'Affiches , pour être lesd. biens vendus conjointement ou séparément ; qu'il ne seroit fait qu'une seule Affiche pour tous les biens contenus dans ledit Arrêt , laquelle ne seroit signée que par leur Procureur , ni signifiée qu'à notre Procureur Général , au Procureur plus ancien des Opposans , si aucun il y avoit , & aux Débiteurs , qui par ladite signification seroit sommé de constituer Procureur avant la première enchere , jusqu'à laquelle constitution il ne lui seroit plus rien signifié ; que lad. Affiche seroit publiée conformément à nosd. Lettres , sauf à en faire une nouvelle publication , en cas que la réforme en eût été ordonnée ; qu'il en seroit ensuite déposé au Greffe une copie signée de leur Procureur ; que les remises ne seroient signifiées qu'au Procureur du dernier Enchérisseur , à celui des Débiteurs , & au plus ancien desdits Opposans ; que les frais desdites procédures seroient à la charge de l'Adjudicataire , & par lui remboursés à leur Procureur , suivant le tarif qui en seroit fait par notre Grand' Chambre ; que les Oppositions à fin de charge & de distraire , seroient jugées à l'Audience , ou sur simple délibéré , sans aucun appointement ; que l'Adjudication pourroit être faite à la charge par l'Adjudicataire de payer moitié du prix comptant , & le reste après le Decret volontaire , & que , faute de satisfaire aux conditions d'icelle , il seroit procédé à une nouvelle Ad-

judication à sa folle-enchere , sur une simple publication & apposition d'affiche ; que le délai de six mois porté par l'Article VII. de nosdites Lettres , ne courroit que du jour de l'Enregistrement des Présentes ; que les difficultés sur les Collocations , seroient réglées par le Conseil de l'Union , en présence du Créancier , sinon à l'Audience , ou sur Délibéré ou Référé , sans appointement ; & que l'Arrêt d'homologation de l'ordre seroit signifié aux Débiteurs , la grosse remise au Sequestre , & les frais d'impression , ainsi que ceux des Arrêts rendus sur les oppositions auxdits Arrêts , alloués en frais de poursuites , en cas que les Suppliants n'eussent pû s'en faire rembourser , sauf aux Créanciers , sur qui le fonds manqueroit , à en poursuivre le recouvrement contre les Opposans. A ces causes , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Lettres Patentées du 2 Février dernier , seront exécutées selon leur forme & teneur , & en conséquence voulons que le Notaire , nommé par lesdits créanciers pour sequestre des fruits & revenus échus du passé , jusqu'au jour de l'enregistrement des Présentes , de tous les biens affectés au paiement desdits créanciers , soit & demeure sequestre desdits

fruits & revenus qui écheront depuis ledit jour, ainsi que du prix qui proviendra de la vente desdits biens, pour être les deniers qui proviendront de la vente des immeubles & des fruits & revenus d'iceux, échus depuis l'enregistrement de nos présentes Lettres, distribués auxdits créanciers, en la forme portée par nosdites Lettres du 2 Février dernier, suivant l'ordre de leurs priviléges & hypothèques, & par contribution entre les créanciers chirographaires; & les deniers provenans tant des fruits & revenus desdits immeubles échus avant enregistrement des Présentes, que de la vente des effets mobiliers, par privilege, préférence ou contribution entre lesdits créanciers, ainsi que de droit, le tout sans qu'il soit besoin de saisie-relle, ni de baux judiciaires, sans droits de consignation, ni autres procédures que celles prescrites par nosdites Lettres, & par ces Présentes.

I I.

L'ARTICLE premier de nosdites Lettres Patentées du 2 Février dernier, sera exécuté, & en conséquence, il sera à la requête desdits Syndics, & sur les conclusions de notre Procuteur Général en notredite Cour, rendu Arrêt, portant qu'à la requête, poursuite & diligence desdits Syndics, il sera procédé en la forme prescrite par nosdites Lettres, à la vente & adjudication, soit conjointement ou séparément des biens qui seront en état d'être vendus, à l'effet de quoi les publications & appositions d'Affiches seront faites, en la maniere ci-après prescrite.

III.

IL ne sera dressé qu'une seule Affiche pour tous les biens compris dans ledit Arrêt, & elle contiendra les noms & l'élection de domicile desdits Syndics, la date dudit Arrêt, le nom des débiteurs, la qualité, consistance & situation des biens à vendre, les charges de l'adjudication, le jour & l'heure de la réception des premières encheres ; & sera ladite Affiche signée seulement du Procureur desdits Syndics.

IV.

AVANT que ladite Affiche puisse être apposée & publiée, elle sera signifiée aux débiteurs à la requête desdits Syndics, avec sommation de constituer Procureur avant le jour indiqué pour recevoir les premières encheres, & déclaration que, faute de ce, il sera passé outre à l'adjudication, ce qui sera exécuté, sans qu'il puisse lui être fait autre sommation ou signification, jusqu'à ce qu'il ait constitué Procureur ; & sera pareillement ladite Affiche signifiée dans ledit tems, à notre Procureur Général, & au seul Procureur plus ancien des créanciers opposans, si aucun y a, sans qu'elle puisse être signifiée à autres

V.

LADITE Affiche sera publiée & apposée par trois

jours de Dimanche de quinzaine en quinzaine consécutives, en la maniere ordinaire, & aux jours & lieux requis & accoutumés ; & en cas qu'il fût ordonné qu'elle feroit réformée, elle sera signifiée, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, & apposée & publiée esdits lieux, une fois seulement avant l'adjudication, & il y sera fait mention de l'Arrêt qui aura ordonné ladite réformation, sans qu'il puisse être signifié aux débiteurs ni aux créanciers.

V I.

L'AFFICHE ainsi signifiée, apposée & publiée, il en sera déposé au Greffe une copie signée du Procureur desdits Syndics, les encheres seront reçues au jour y indiqué, & les Remises ne seront signifiées qu'au Procureur du débiteur, s'il en a constitué, à celui du dernier Enchérisseur, & au Procureur plus ancien des opposans, si aucun y a.

VII.

LES frais d'Affiches, de publications, d'apposition d'icelles, de Remise & d'Adjudication, seront à la charge de l'Adjudicataire, qui sera tenu de les rembourser au Procureur desdits Syndics, suivant le tarif qui en sera dressé par notredite Grand'Chambre, lui attribuant tout pouvoir à ce nécessaire.

VIII.

Les oppositions à fin de charge ou de distraire, qui surviendroient avant l'adjudication, seront formées par une Requête signifiée seulement aux débiteurs, à notre Procureur Général, & au Procureur desdits Syndics, & seront jugées à l'Audience, ou sur délibéré, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement à ce sujet ; mais après ladite adjudication, elles ne seront formées que dans le cours du Décret volontaire, & par un simple acte au Greffe, en la maniere accoutumée ; & il sera ordonné par Arrêt, que les Parties se pourvoiront à l'Audience, & que cependant il sera passé outre au Décret volontaire, à la charge de l'événement desdites oppositions, lesquelles seront pareillement jugées à l'Audience, ou sur simple délibéré, sans aucun appointement.

IX.

L'ARTICLE III. de nos Lettres Patentes du 2 Février dernier, sera exécuté ; & néanmoins voulons qu'il puisse être ordonné, s'il y échet, que l'Adjudication sera faite, à la charge par l'Adjudicataire de payer la moitié du prix dans huitaine au plus tard du jour de l'adjudication, & le surplus après le decret volontaire, scellé sans autre opposition que celle desdits Syndics, avec les intérêts, ainsi qu'il est porté par ledit Article, si ce n'est toutefois que lesdits Syndics eussent

9

euissent consenti par une délibération homologuée par
notredite Grand' Chambre , sur les Conclusions de
notre Procureur Général , que le prix total de l'Ad-
judication resteroit entre les mains dudit Adjudica-
taire , jusqu'audit decret , & auxdites conditions ; &
faute par lui de satisfaire auxdits payemens dans les
tems portés par ladite Adjudication , il sera procédé
à l'adjudication desdits biens à sa folle enchere , en
la forme ci-dessus prescrite , à l'exception seulement
qu'il ne sera fait qu'une seule apposition & publica-
tion d'Affiche.

X.

L'ORDRE desdits Crédanciers sera fait , ainsi qu'il est
prescrit par les Articles V , VI , VII , VIII , IX & X
de nosdites Lettres Patentés , sur la remise de leurs
Titres & Mémoires , dans les six mois portés par ledit
Article VII , lesquels courront seulement du jour de
l'enregistrement de nos présentes Lettres ; Voulons
qu'en cas de difficultés sur aucunes des collocations ,
le Crédancier soit averti de se rendre à l'Assemblée du
Conseil de l'Union , pour y être ladite difficulté réglée
avec lui , faute de quoi il y sera statué à l'Audience
de notre Grand' Chambre , ou sur simple délibéré , ou
sur réferé sans aucun appointement , & sera l'Arrêt
d'homologation dudit ordre signifié aux Débiteurs , &
la grosse d'icelui remise audit Sequestre ; seront au
surplus alloués en frais de poursuites , tant les frais
d'impression dudit Arrêt , que ceux des Arrêts qui
auroient été rendus sur les oppositions formées à

l'Arrêt d'homologation , en cas que lesdits Syndics n'ayent pu s'en faire rembourser , sauf au Crédancier sur lequel le fond manquera , à en poursuivre le recouvrement contre l'opposant. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & fâux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , dérogeant à l'égard de tout ce que dessus , & sans tirer à conséquence , à toutes Ordonnances , Loix , Coutumes & Usages contraires à ce qui y est contenu. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le cinquième jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-trois , & de notre Règne le quarante-huitième. Signé , LOUIS : Et plus bas : Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lues , publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le huit Mars mil sept cent soixante-trois.

Signé , DUFRANC.





